

## **Règlement d'attribution de l'aide communale au patrimoine boisé protégé du territoire de la commune de Rezé.**

---

### **Préambule**

La Ville de Rezé souhaite sensibiliser et encourager les personnes privées à la protection et au maintien du patrimoine boisé situé sur son territoire. Dans ce cadre, le principe d'aides versées aux propriétaires privés est approuvé par la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2005. Le présent règlement précise les conditions d'attribution de l'aide communale.

### **Article 1 – Localisation – conditions générales d'octroi**

---

L'aide communale au patrimoine boisé est versée pour les diagnostics réalisés sur des arbres ou groupes d'arbres des parcelles appartenant à des personnes privées, et sur lesquels s'appliquent :

- le régime juridique des espaces boisés à créer ou conserver défini par les articles L 130-1 et suivants du code de l'urbanisme, et représenté sur les planches graphiques au 1/2000<sup>e</sup> du Plan local d'urbanisme en vigueur,
- ainsi que le régime juridique de protection défini par l'article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme concernant les éléments de paysage identifiés et localisés sur les planches graphiques précitées.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

---

Propriétaires des parcelles concernées par les protections réglementaires de l'article 1.

### **Article 3 : Nature et objectifs du diagnostic, qualifications de l'expert et montant de l'aide**

---

#### **3-1 – Nature et objectifs du diagnostic**

Font l'objet de l'aide communale au patrimoine boisé les diagnostics visuels permettant de déterminer l'état physiologique et mécanique des arbres concernés par l'article 1 du présent règlement, complété des conseils à la maintenance de ces arbres, voire à leur remplacement, ceci dans un but de valorisation paysagère du patrimoine boisé. Un rapport écrit devra être remis par l'expert à l'issue du diagnostic.

#### **3-2 – Qualifications de l'expert.**

L'expert arboricole devra être indépendant (dans le sens où il ne sera pas susceptible de réaliser les travaux d'entretien à l'issue du diagnostic) et apporter ses références, compétences et moyens obligatoires en terme d'expertise d'arbres d'ornement, et ceci en référence au niveau de connaissance technique du moment sur le sujet.

#### **3-3 – Montant de l'aide.**

L'aide versée couvrira 50 % du montant T.T.C. de la dépense pour la réalisation du diagnostic tel que défini au paragraphe 3-1.

#### **Article 4 : Ordre d'instruction**

---

Les dossiers sont instruits dans leur ordre de dépôt à condition qu'ils soient complets et jusqu'à épuisement des crédits dégagés chaque année au budget de la ville de Rezé.

#### **Article 5 : Demande de renseignements – dépôts de demandes d'instruction – demandes de versement**

---

5.1 – Toute démarche relative à l'obtention de la subvention qui fait l'objet de ce règlement doit être effectuée en Mairie de Rezé (Hôtel de ville), auprès du service Espaces publics Environnement.

5.2 – Les demandes de subvention sont instruites par la direction Espaces publics Environnement selon les conditions désignées dans le présent règlement d'attribution.

#### **Article 6 – Formalités à remplir**

---

##### **6.1 – Avant le diagnostic**

Remplir le formulaire de demande d'aide au diagnostic et fournir les pièces suivantes :

- devis et descriptif du diagnostic daté de moins de trois mois, avec références compétences et moyens de l'expert conformes à l'article 3.2 du présent règlement,
- photo(s) de(s) arbre(s) concerné(s),
- plan sommaire d'implantation sur la parcelle (à partir d'un plan cadastral par exemple),
- relevé d'identité bancaire.

##### **6.2 – Engagement du diagnostic**

Le diagnostic ne peut être engagé avant réception du courrier signé par le Maire ou son représentant pour le versement de la subvention.

##### **6.3 – Après le diagnostic**

Une demande de versement doit être déposée en mairie accompagnée obligatoirement des pièces suivantes :

- rapport écrit de l'expert,
- facture de l'expert.